Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.59.12
PR/DAGR/2001/ n° 877
VL

Le Préfet des Landes

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 novembre 2001;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête

Article 1er : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'AUREILHAN.

* OBJETS :

- Buste :
Bois sculpté, doré et peint.
Emplacement : sacristie.

PM40 000414